

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 47 (1902)
Heft: 7

Artikel: Les cours de régiments en 1901
Autor: Isler, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338009>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XLVII^e Année.

N^o 7.

Juillet 1902.

SOMMAIRE

Les cours de régiments en 1901. — L'artillerie française à tir rapide. — Chez les Boers et les Anglais. — Chroniques. — Correspondance. — Informations. — Bibliographie.

LES COURS DE RÉGIMENTS EN 1901

Le 15 juin passé, à l'occasion de l'assemblée générale des officiers vaudois, a été tenu, au Grand-Hôtel de Vallorbe, le rapport annuel des officiers supérieurs de la 1^{re} division. A ces derniers s'étaient joints l'instructeur d'arrondissement et les instructeurs de 1^{re} classe de la division et de nombreux officiers supérieurs étrangers à la division, venus à Vallorbe pour l'assemblée de la Section vaudoise. Le commandant de la division avait également convié MM. les Chefs des Départements militaires cantonaux, qui malheureusement n'ont pu se rendre à son invitation. Il le regrette d'autant plus qu'il aurait désiré attirer leur attention sur certaines questions administratives.

Le commandant de la division a entretenu ses officiers des cours de régiments de l'année passée. Voici les passages de son rapport qui sont de nature à intéresser la généralité de nos lecteurs.

Résultat des cours en général.

Les officiers qui ont suivi les troupes de la 1^{re} division depuis un certain nombre d'années ont pu constater des progrès réels accomplis soit dans le commandement des unités, soit dans la manière dont la troupe s'est comportée. Il faut persévérer dans cette voie pour obtenir encore mieux. Avec la bonne volonté et l'esprit militaire innés chez nos soldats et avec l'instruction professionnelle que reçoivent aujourd'hui les chefs de tout grade, nous y arriverons.

Mais il faut que les citoyens qui ont accepté un grade et portent la responsabilité d'un commandement, consacrent en dehors du service le temps nécessaire à l'étude des questions militaires, afin d'être toujours à la hauteur de leur tâche et prêts à entrer au service à n'importe quel moment. Sûrs d'eux-mêmes, ils mettront alors dans l'accomplissement de leurs fonctions l'aplomb et l'énergie voulus. Ils sauront faire dans toutes les circonstances un emploi judicieux de leur troupe et exiger des hommes le sacrifice complet de la volonté et des forces, au lieu de se contenter de l'à peu près, comme c'est trop souvent le cas.

La troupe, croyez-le, ne demande pas mieux que d'être bien commandée; mais elle sait très bien discerner le caractère et la valeur de ses chefs et y adapter son travail. Si le soldat est souvent mou et si la discipline sur les rangs ou dans les rues et les quartiers laisse encore à désirer, cela provient en grande partie du fait que le chef n'a pas voulu ou osé exiger qu'il en fût autrement.

Qualification des officiers.

Plusieurs officiers ont obtenu une mauvaise note d'aptitude (au-dessous de 3, qui égale suffisant). Cela prouve qu'on ne saurait se montrer trop sévère dans le choix des officiers, qu'il ne faut accepter que des éléments parfaitement sûrs et des caractères bien trempés. Je prie les chefs d'unités qui sont consultés chaque année par l'instructeur d'arrondissement sur le choix des aspirants-officiers, de s'entourer, pour leur rapport, des renseignements nécessaires.

On remarque généralement une différence dans les notes suivant que l'officier les a obtenues dans une école militaire ou dans un cours de répétition. Dans ces derniers, la tendance à donner de bonnes notes prédomine. Il vaudrait mieux être plus sévère; on éviterait des déceptions aussi bien au chef qui donne les notes qu'à l'officier qui les reçoit.

Les propositions pour une nouvelle ordonnance sur les promotions précisent davantage la valeur des notes d'aptitude, afin d'arriver à une plus grande uniformité dans la qualification des officiers :

La note 1 = « très bien », veut dire : Officier hors ligne, extraordinairement doué.

» 2 = « bien » : Officier capable, à la hauteur de sa tâche, même dans des circonstances difficiles.

» 3 = « suffisant » : Officier suffisamment apte à remplir ses fonctions.

» 4 = « faible. »

» 5 = « insuffisant. »

La question des sous-officiers.

L'unanimité des appréciations fournies dans leurs rapports par les commandants d'unité sur les sous-officiers montre que ce corps a besoin d'être remonté. Voici les propositions faites à ce sujet :

a) Choisir encore mieux les soldats à convoquer aux écoles de sous-officiers; regarder moins à l'instruction qu'au caractère, chercher à faire entrer dans l'infanterie les bons éléments qui, trop nombreux, se font inscrire pour les armes spéciales, où ils restent la plupart simples soldats.

b) A l'école de sous-officiers, faire prédominer davantage l'instruction pratique; donner aux élèves une instruction moins étendue, mais plus approfondie.

c) L'officier commandant de subdivision et d'unité doit relever le prestige du sous-officier en lui laissant une plus grande responsabilité; les caractères grandissent avec la tâche.

d) Suppression de l'incorporation territoriale des sous-officiers. Elle n'a pas sa raison d'être, pas plus que pour les officiers, puisque tous les bataillons d'un même canton se réunissent pour la mobilisation sur la même place de rassemblement.

Si les sous-officiers étaient versés dans tous les bataillons du canton, sans tenir compte du domicile, et même de préférence dans un bataillon d'un autre arrondissement que celui du domicile, les circonstances de leur position civile se feraient beaucoup moins sentir au service. N'étant pas en relations d'affaires avec leurs subordonnés, ils pourraient commander sans être obligés à des ménagements envers tel ou tel, et deviendraient de cette manière le véritable appui de leurs chefs.

La formation des unités étant du domaine des autorités cantonales, il y aurait lieu d'agir auprès d'elles pour obtenir ce remaniement.

e) Il y a pénurie de sous-officiers dans l'armée entière. D'après la loi sur l'organisation militaire, nous devrions avoir sur 100 soldats 17 sous-officiers.

Aucune division n'a atteint ce chiffre, la VI^e en a le plus : 15; la I^{re}, le moins : 13.

Dans les bataillons de la division, la proportion des sous-officiers est inégale. Ainsi les bataillons vaudois ont 12 % de sous-officiers en moyenne ; mais, dans les bataillons, cette proportion varie entre 8 % au bataillon 4 et 15 % au bataillon 9.

D'une manière générale, les bataillons du 2^e arrondissement, 4, 5 et 6, ont le moins de sous-officiers.

Le chef d'arme a demandé à plusieurs reprises aux autorités cantonales d'égaliser les effectifs de sous-officiers en versant ces derniers d'un arrondissement dans un autre.

Je compte sur les commandants de bataillons et de régiments et les prie de faire les démarches nécessaires pour que cette égalisation ait lieu pour les cours de l'année prochaine, au plus tard, en même temps que la nouvelle répartition demandée plus haut.

Le bataillon genevois, 10 a 13 % de sous-officiers.

» valaisan, 11 a 14 % »

» » 88 a 17 % »

Dans les deux bataillons du Valais, il y aurait donc également lieu de procéder à une égalisation.

f) Convocation du cadre d'officiers et de sous-officiers au moins vingt-quatre heures avant l'entrée de la troupe.

Cette mesure permettrait de préparer le travail de la mobilisation, puis celui de l'instruction. Quelques heures d'exercices suffiraient pour que chacun acquière de nouveau l'habitude du commandement et le coup d'œil militaire ; dès son entrée, la troupe serait prise en main.

Déjà le fait que les sous-officiers ne voyageraient plus avec les soldats et pourraient, à l'arrivée de ceux-ci, se présenter en bonne tenue et reposés devant le front, aurait certainement une heureuse influence sur les rapports entre les chefs et leurs subordonnés.

A Genève, cette convocation des cadres la veille de l'entrée de la troupe a lieu depuis plusieurs années et a eu un excellent effet.

L'introduction générale de cette mesure a été proposée à l'autorité militaire fédérale qui, jusqu'à présent, a hésité à l'adopter, la loi ne permettant pas d'imposer aux cadres un jour de service supplémentaire.

Je crois cependant que, si les autorités cantonales demandaient un jour de rassemblement spécial — et sous ce titre — pour les cadres, les difficultés disparaîtraient. Il est, en effet, souvent accordé des jours de rassemblement spéciaux pour des bataillons entiers, à plus forte raison devrait-on pouvoir les obtenir pour les cadres seulement.

Dans cette question, comme dans celle de l'incorporation, des démarches de la part des commandants de bataillon et de régiment auprès des autorités militaires cantonales seraient utiles.

g) Astreindre tous les sergents nouvellement promus à une demi-école de recrues ou à une école de sous-officiers. L'article 103 de la loi permettrait cette mesure.

h) Augmentation de la solde du sous-officier. Etant donné les écoles spéciales auxquelles sont soumis les sous-officiers et les services qu'on attend d'eux, — dépassant les exigences que l'on pouvait prévoir il y a 30 ans, — le peu de différence entre leur solde et celle du soldat et la grande différence entre elle et la solde de l'officier ne se justifient plus. L'échelle est aujourd'hui la suivante :

Capitaine monté	Fr. 9 —
» non monté	» 8 —
Premier lieutenant monté	» 7 —
» non monté	» 6 —
Lieutenant monté	» 6 —
» non monté	» 5 —
Adjudant sous-officier	» 3 —
Sergent-major	» 2 50
Fourrier et sergent monté	» 2 —
Sergent non monté et brigadier	» 1 50
Appointé monté	» 1 20
Caporaux et soldats montés	» 1 —
Soldats non montés	» 0 80

S'il est vrai que toute chose a son prix, que voulez-vous exiger du caporal en fait d'autorité et de travail pour les 20 centimes de haute paie qu'il touche ?

J'estime qu'il faut augmenter de un franc la solde de tous les sous-officiers, du caporal jusqu'à l'adjutant ; c'est-à-dire leur allouer pour les cours de répétition et le service actif le supplément de solde de un franc qu'ils touchent aux écoles spéciales. Ce serait une dépense de 100 000 fr. de plus par an, mais de l'argent bien employé.

Le logement séparé des sous-officiers a déjà eu de bons résultats ; l'augmentation de la solde permettrait de même l'organisation de l'ordinaire séparé.

Les effectifs.

L'infanterie comportait, à fin 1901, l'effectif suivant :

Rég. 1 680 fusils par bataillon en moyenne.

» 2 720 » » » »

» 3 750 » » » »

» 4 680 » les deux bat. de fusiliers, 760 les carab.

Il manquait donc à l'effectif de guerre (= 800 fusils) des bataillons des 1^{er} et 4^e régiments 120 fusils, du 2^e 80, du 3^e et aux carabiniers 50 fusils.

J'ai opéré le relevé des hommes ayant fait défaut, soit des dispensés administrativement ou défailants et sans compter les deux classes non convoquées. Leur proportion moyenne a atteint le 20 % pour les sous-officiers, un cinquième ; le 25 % pour les soldats, un quart de l'effectif astreint à faire le cours de répétition. Cette proportion élevée me paraît trahir un abus.

Les prescriptions du chef de l'arme disent : « Les dispenses » du service, pour affaires ou circonstance de famille, ne doivent être accordées que dans des *cas urgents* et *tout à fait exceptionnels*. » Il est impossible que ces cas se présentent chez un homme sur quatre ou cinq dans un pays où l'on est appelé sous les armes pour 18 jours tous les deux ans seulement, et où l'on sait dès le mois de janvier la date de son service. Avec un peu de bonne volonté, chacun doit pouvoir s'arranger.

Il y a donc lieu de réagir contre cet abus. Il faut d'abord que les commandants d'unités, dans un exposé sur les devoirs du

soldat, mettent leurs hommes en garde contre les demandes de dispenses formulées à la légère ; il faut leur rappeler que le service doit également être fait et aura souvent lieu soit à l'école de tir, soit aux cours des retardataires, dans des circonstances encore plus difficiles que celles d'un cours ordinaire et qu'enfin chacun devrait mettre son amour-propre à servir dans son propre bataillon.

Il serait bon ensuite que les commandants d'arrondissement et les Départements cantonaux voulussent bien soumettre les demandes de dispenses aux commandants d'unité pour préavis.

Equipement personnel.

C'est d'abord *en dehors du service* que son entretien est souvent négligé. L'homme instruit comme recrue sur cette partie de ses obligations, est personnellement responsable de ses effets. A la sortie d'un service ou aux inspections dans les communes, il doit demander lui-même l'échange ou la réparation des effets défectueux. S'il ne se présente pas en parfait état à l'entrée au service, il encourt une punition. C'est ici que les commandants d'unité doivent sévir s'ils tiennent à avoir, même pour une mise sur pied imprévue, leur troupe en bon état.

Pour augmenter l'aptitude à la marche, il ne faut manquer aucune occasion de recommander aux soldats de se procurer des souliers militaires (deux catégories : de marche à 10 fr., de quartier à 5 fr.), des chaussettes de laine et des chaussettes dites russes.

C'est ensuite *au service même* que l'entretien de l'équipement personnel laisse beaucoup à désirer. Il faut qu'une partie des 8 heures de travail journaliers, 1 à 2 heures, suivant les circonstances, soient consacrées à ces travaux. Les ateliers de tailleurs, de cordonniers, de selliers et d'armuriers doivent être installés chaque jour, afin qu'on puisse procéder immédiatement aux réparations urgentes. Chaque soir, avant l'appel principal, la compagnie doit avoir terminé ses travaux de réparations et de propreté. Les chefs doivent le constater eux-mêmes par des inspections, portant aujourd'hui sur tel objet, demain sur tel autre. Les chefs supérieurs soumettront de même de temps en temps, et sans avis préalable, telle ou telle unité à leur inspection.

A la *démobilisation* après un cours d'instruction, les commandants d'unité veilleront à ce que tous les objets défectueux soient échangés ou remis aux arsenaux pour y être réparés. On a remarqué que souvent, le temps faisait défaut pour ces opérations. Aussi, le plan d'instruction pour les cours de régiment de 1902 prescrit-il que les bataillons rentreront sur la place de rassemblement cantonale 24 heures avant le licenciement.

Il y a enfin les *inspections annuelles* d'armes et d'équipement *dans les communes* qui doivent aussi contribuer au bon entretien des effets personnels du soldat. Les commandants de compagnie, de bataillon et de régiment devraient s'y intéresser, les visiter et donner ainsi par leur présence un appui moral au travail pénible et ingrat des fonctionnaires de l'administration militaire.

La discipline et l'abus des boissons alcooliques.

La plupart des commandants de bataillon signalent une grande diminution des cas d'ivresse à l'entrée en service; ils affirment d'autre part, que presque toutes les punitions prononcées au service ont eu pour cause l'abus de l'alcool.

D'autres rapports m'ont signalé le fait que la veille du jour d'entrée, le jour d'entrée même et le jour du licenciement, il y avait dans les rues et les gares beaucoup de soldats pris de vin, faisant honte à l'armée, et que souvent, durant le service, les rentrées et les appels du soir se faisaient très bruyamment.

Il est de notre devoir de rechercher les moyens de combattre mieux encore ce fléau et de le faire disparaître. Voici ce qu'il y aurait à faire à mon avis :

a) Les commandants doivent user dans une plus large mesure des prescriptions indiquées dans l'ordre général, § 56, dernier alinéa : « Les alcooliques dont la présence nuit à la marche du service et à la discipline, devront être soumis à l'examen du médecin, sur présentation d'un rapport écrit proposant leur licenciement et tendant à les faire convoquer devant la commission de réforme. Le médecin doit être prévenu qu'il doit joindre le livret de service au rapport adressé au médecin en chef. Les hommes licenciés de cette manière doivent figurer sur les rapports des cours au titre : Justification des licenciements ».

Aucun commandant de bataillon ne paraît avoir fait usage de ce moyen pour se débarrasser des buveurs incorrigibles ; du moins les rapports ne portent aucune indication de ce genre.

b) On convoque, par bataillon, sur la place de rassemblement, la veille de l'entrée générale des troupes, les deux médecins pour la visite sanitaire, le quartier-maître pour payer les indemnités de route aux dispensés, loger et nourrir les non dispensés, préparer le logement et la nourriture pour toute la troupe ;

Un officier du matériel ;

Un sous-officier d'armement et les armuriers ;

Un sous-officier du train, et par compagnie un chef de cuisine et deux soldats comme cuisiniers, soit quatre officiers, six sous-officiers et dix hommes.

Il semble que, si le commandant de bataillon s'intéresse à ce qui se passera ce jour-là et s'il donne des ordres précis au plus ancien des quatre officiers, ce détachement devrait être à même de maintenir l'ordre et la discipline parmi les 50 ou 100 hommes qui se présentent à la visite sanitaire.

A chaque occasion, les chefs des services sanitaire et d'administration font ressortir que les médecins et les quartiers-maîtres sont des officiers de troupe au même titre que ceux des armes combattantes. Qu'ils le montrent ce jour-là où, quoique la discipline soit justement le plus difficile à maintenir, il n'y a, par un défaut de notre organisation, pour ainsi dire pas d'officier de l'arme sur place. Mieux vaudrait certainement la convocation de l'ensemble du cadre pour ce jour-là déjà, comme on le propose plus haut, ou du moins la présence de l'adjutant du bataillon.

c) Comme il faut également pourvoir au logement et à la nourriture des non dispensés, il serait bon d'offrir aussi des logements aux militaires qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, sont obligés de se rendre déjà la veille sur la place de rassemblement et de les nourrir sur le compte de l'ordinaire le soir et le lendemain matin.

Un sous-officier envoyé à la gare aux heures des trains suffirait pour renseigner cette catégorie de militaires.

d) Le jour d'entrée, il faut prendre des mesures pour réunir les hommes dès leur arrivée, c'est-à-dire former dans les gares les compagnies au fur et à mesure de l'arrivée des trains, les

conduire sur la place de rassemblement et commencer par offrir à la troupe une collation, se souvenant que la plupart des hommes sont en route depuis 4 ou 5 heures du matin pour le moins.

e) Occuper la troupe sans interruption pendant le jour d'entrée; employer le temps qui n'est pas pris par les opérations de l'organisation à exercer la troupe par sections ou par compagnies: pourvoir largement à sa nourriture au milieu du jour et le soir. Je rappelle à ce sujet la petite brochure du colonel Hintermann, qui donne de très bonnes indications sur la nourriture et son influence sur la discipline.

f) Continuer à sévir contre les cas d'abus d'alcool pendant le service même et exercer une police sévère à ce sujet dans les rues et aux abords des cantonnements. Je connais des bataillons où, les commandants ayant mis uniformément huit à dix jours d'arrêt après le service pour un cas d'ivresse, le fléau a disparu. Parfois alarmer tout ou partie de la troupe le soir, entre dix heures et minuit, pour constater si elle est de sang-froid et serait apte à marcher.

g) Le jour du licenciement, les commandants des cours et écoles militaires ont la tendance, assez compréhensible du reste, vu la besogne administrative qui les attend, de se débarrasser au plus tôt de la troupe.

Cependant l'ordre général dit à ce sujet, § 35, ce qui suit:

« Le licenciement se fera conformément au tableau des écoles. L'heure du licenciement devra être fixée de telle sorte que, les hommes domiciliés dans l'arrondissement de recrutement et partant immédiatement, puissent encore rentrer le même jour dans leurs foyers. Si le temps disponible, au matin du jour du licenciement, n'est pas utilisé pour l'inspection elle-même, il doit être consacré à des inspections supplémentaires, au remplacement de l'équipement, ainsi qu'au licenciement même. La troupe est soumise aux prescriptions du code pénal militaire fédéral jusqu'à sa rentrée dans ses foyers. »

Aussi bien qu'on peut, à l'entrée au service, convoquer la troupe pour huit ou neuf heures du matin, aussi bien peut-on la licencier seulement dans le courant de l'après-midi. Si des jeunes gens se déplacent pour leurs affaires privées, ils n'hésiteront pas à rentrer même par le dernier train. Il n'y a donc rien qui presse quant à l'heure du licenciement. Mais il ne

faut pas oublier de fournir encore le repas de midi par l'ordinaire.

h) Enfin, la troupe étant soumise aux prescriptions du code pénal militaire, aussi bien à l'entrée au service qu'au licenciement, tant qu'elle porte l'uniforme, il faut que les officiers et les sous-officiers, ainsi que les autorités cantonales et locales, au moyen de leurs agents, interviennent où des cas d'ivresse déshonorant l'armée pourraient se produire. Les chefs n'ont pas seulement le droit, mais le devoir de le faire. Le règlement de service dit, à l'article 14, qu'ils sont responsables de la discipline des troupes et doivent faire respecter les lois et les ordres donnés. J'ai le sentiment qu'à cet égard on pousse souvent la bienveillance trop loin, qu'on ferme trop volontiers les yeux et qu'on craint de sévir. On a tort, car en intervenant soi-même et en dénonçant les coupables aux autorités ou aux commandants afin qu'ils n'échappent pas à la punition méritée, on fera une bonne action et on pourra être sûr de l'approbation de la grande majorité de la population.

Instruction militaire préparatoire.

a) La loi militaire prescrit ce qui suit à l'article 81 :

« Les Cantons pourvoient à ce que les exercices de gymnastique préparatoire au service militaire soient suivis par tous les jeunes gens depuis l'époque de leur sortie de l'école primaire jusqu'à l'âge de vingt ans.

» Dans les deux dernières années, la Confédération pourra y joindre des exercices de tir.

» La Confédération donnera à cet effet les munitions nécessaires aux Cantons. »

Cet article est resté, comme nous le savons, lettre morte jusqu'à présent.

D'autre part, le Département militaire fédéral, par circulaire du 1^{er} mars 1902, engage les commandants supérieurs de l'armée (commandants de régiments, de brigades, etc.) à s'intéresser à la propagation de l'instruction militaire préparatoire, à titre volontaire ; il espère qu'on arrivera ainsi plus facilement à la rendre obligatoire.

b) Cette instruction militaire préparatoire n'a jusqu'à présent pris pied que dans quelques villes du territoire du 1^{er} corps d'armée, tandis qu'elle est passablement répandue dans plusieurs cantons de la Suisse allemande. Si elle pouvait

se propager et atteindre la campagne de manière que chaque cercle, par exemple, eût son groupe d'instruction, l'armée en tirerait certainement de sérieux avantages.

L'esprit militaire, le sentiment du devoir et la discipline se développeraient de bonne heure chez les jeunes gens ; ceux-ci seraient assouplis pour le tir et la marche avant leur arrivée à l'école de recrues, et cette école militaire pourrait ainsi obtenir, dans les quarante-cinq jours, un résultat supérieur à celui qu'elle atteint aujourd'hui.

Les cadres subalternes, notamment les caporaux, sergents et lieutenants auraient une excellente occasion de pratiquer, en dehors du service, l'instruction et le commandement militaires. Ils se maintiendraient plus facilement à la hauteur de leur tâche qu'à présent où, dans l'intervalle de deux ans qui séparent les cours d'instruction, la routine est trop souvent perdue.

c) L'expérience a prouvé que l'entreprise réussit le mieux si elle est organisée par canton, de manière que, sous le patronage de l'autorité militaire cantonale — nous avons vu que la loi impose aux cantons l'obligation de pourvoir à l'instruction militaire préparatoire — un comité d'officiers s'occupe de la direction des différents groupes locaux et de leur représentation auprès du chef d'arme de l'infanterie, où se trouve l'office central de l'instruction militaire préparatoire.

Je voudrais donc engager vivement et les autorités militaires des cantons de Vaud, Valais et Genève et les officiers supérieurs, soit les comités des sociétés militaires de ces cantons, de se mettre à la tête d'un mouvement en faveur de la propagation de l'instruction militaire préparatoire.

Je n'ai pas pu aborder aujourd'hui la question de la préparation et de l'emploi tactique des troupes. Elle est du reste suffisamment traitée dans les plans d'instruction envoyés à tous les officiers avant les cours de répétition. Il suffit de les étudier à fond, ainsi que les règlements, pour arriver bien préparé devant le front.

En terminant son exposé, le commandant de la 1^{re} division a exprimé le vœu que la période de manœuvres de l'année prochaine apportât un nouveau développement de l'aptitude à la guerre des troupes de cette division et de leurs chefs.
